



AVIS

CCE 2021-2970

**Borne de recharge « intelligente et gérable »
pour voitures électriques**

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB





Avis
Borne de recharge « intelligente et gérable »
pour voitures électriques

Bruxelles
27.10.2021

Saisine

Par lettre du 4 octobre 2021, la ministre de l'Énergie, Mme Tinne Van der Straeten, a saisi la Commission consultative spéciale Consommation d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté royal déterminant les conditions d'utilisation du terme « intelligente et gérable » ou d'autres dénominations équivalentes pour la mise sur le marché de bornes de recharge pour voitures électriques (CCE 2021-2786 et annexe CCE-CRB 2021-2785). Le délai pour cette demande d'avis est d'un mois.

La sous-commission Pratiques du commerce a reçu pour mission de préparer un projet d'avis. Les points de vue des membres recueillis de manière électronique ont servi de base à la rédaction du projet d'avis.

Après un vote à distance, conformément à l'article 8 du règlement d'ordre intérieur de la CCS Consommation, le projet d'avis a été approuvé le 27 octobre 2021 par l'assemblée plénière, sous la présidence de M. Reinhard Steennot.

Introduction

Le projet d'arrêté royal en question stipule que l'utilisation de la dénomination « intelligent(e) » et « gérable », d'une combinaison des deux ou de toute autre dénomination équivalente pour la mise sur le marché des bornes de recharge n'est autorisée que si la borne de recharge pour voitures électriques est conforme à la définition figurant à l'article 1^{er} de ce même arrêté¹.

L'article 1^{er} de l'arrêté royal susmentionné renvoie à son tour, pour la définition de « borne de recharge intelligente et gérable pour voitures électriques » à une borne de recharge conforme à la description de l'article 145 50, § 1^{er}, alinéa 4, 1^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 (inséré par la loi du xx xx 2021)». L'insertion de cet article dans le Code des impôts sur les revenus 1992 est proposée par l'article 16 du projet de loi organisant le verdissement fiscal et social de la mobilité².

Dès lors, il est question d'une borne de recharge intelligente et gérable pour voitures électriques lorsque « la borne de recharge peut être digitalement connectée, via un protocole standardisé, à un système de gestion, en ce compris celui des tierces parties au plus tard le 1er janvier 2023, lequel peut renseigner le temps de charge et la capacité de charge de la borne de recharge, et dont la connexion est librement mise à disposition des utilisateurs. Le protocole standardisé mentionné plus haut est soit de type OCPP, soit un protocole propre dont la description est reprise dans les documents techniques de la borne de recharge, soit d'un autre standard international développé pour cette connexion. Le type de connexion doit être mentionné dans les spécifications techniques de la borne de recharge »³.

En effet, une réduction d'impôts et une déduction majorée sont prévues pour de telles bornes de recharge. Les consommateurs et les entreprises doivent donc avoir la certitude que les bornes de recharge mises sur le marché sous la dénomination « intelligente et/ou gérable » peuvent entrer en considération pour une réduction d'impôt et une de déduction majorée.

¹ Article 2 du projet d'arrêté royal déterminant les conditions d'utilisation du terme « intelligente et gérable » ou d'autres dénominations équivalentes pour la mise sur le marché de bornes de recharge pour voitures électriques.

² [Article 16 du projet de loi organisant le verdissement fiscal et social de la mobilité.](#)

³ [Article 16 du projet de loi organisant le verdissement fiscal et social de la mobilité.](#)

AVIS

La CCS Consommation n'a pas de remarque sur le contenu du projet d'arrêté royal déterminant les conditions d'utilisation du terme « intelligente et gérable » ou d'autres dénominations équivalentes pour la mise sur le marché de bornes de recharge pour voitures électriques, mais tient à souligner quelques incohérences linguistiques.

Ainsi, le titre de la version française du projet d'arrêté royal utilise le terme 'intelligente et gérable', alors que le texte du projet d'arrêté royal utilise le terme 'intelligente et commandable'. Dans la version française de l'exposé des motifs du projet de loi organisant le verdissement fiscal et social de la mobilité⁴, le même concept est appelé 'bornes de rechargement avec direction intelligente'. Dans la version néerlandaise de l'exposé des motifs du projet de loi, il est question de 'intelligent stuurbaar laadstation', alors que le projet d'arrêté royal parle de 'slim stuurbaar laadstation'.

Dans un souci de clarté, il est jugé opportun d'harmoniser la terminologie.

Pour le reste, la CCS Consommation approuve ce projet d'arrêté royal.

⁴ [Projet de loi organisant le verdissement fiscal et social de la mobilité](#)